# CONSEIL MUNICIPAL de SIMPLÉ SÉANCE du 30 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 30 novembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de SIMPLÉ dûment convoqué le 25 novembre s'est réuni en session ordinaire, à la salle multiactivités sous la présidence de :

Monsieur Yannick CLAVREUL, Maire.

Étaient présents : M. Anthony BARREAU et Mme Héliéna FERRAND -adjoints-

MM Virginie PORNIN, Rémi TROTTIER, Sophie MAILLET, Anita GENDREAU, Jean-Claude CHARLES et Gwénaëlle PLANCHAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : MM Virginie PÉAN et Damien CORNABAS.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance Mme Sophie MAILLET.

Nombre de Conseillers : En exercice : 11

Quorum: 06 Présents: 09 Votants: 09

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre est lu et adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit.

Il demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles de Château-Gontier.

### **ORDRE DU JOUR**

### 2020067 Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter SAS OUDON BIOGAZ – ICPE

Une note explicative de synthèse a été transmise avec la convocation au conseil municipal.

Monsieur le maire informe le conseil municipal d'une enquête publique en cours, concernant la demande présentée par la SAS OUDON BIOGAZ et soumise à autorisation environnementale selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Celle-ci porte sur un projet d'implantation d'une unité de méthanisation de matières organiques, d'une capacité de traitement de 385 tonnes par jour, au lieudit La Garenne à Livré la Touche.

L'objectif de l'entreprise est de produire, à partir de déchets agricoles du territoire, du biogaz qui, après épuration, sera injecté dans le réseau de distribution de gaz, et générer des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture. Par conséquent, le projet a pour objectif la production d'énergies renouvelables.

La commune de Simplé est concernée par :

- un stock déporté (560 m3) de digestat solide situé au lieudit La Basse Futaie sur la commune,
- un plan d'épandage de digestat liquide dans un rayon de 2 kilomètres du même lieudit et géré par le GAEC Basse Futaie.

Au vu des éléments en sa possession, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, EMET :

- un **AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS OUDON Biogaz, avec une **RÉSERVE** sur le trafic important de poids lourds que ce projet risque de générer, occasionnant des nuisances.

# 2020068 Convention de servitude au profit de Mayenne Fibre – armoire technique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de signer une convention de servitude avec « Mayenne Fibre » pour l'armoire située sur le domaine privé communal, sise place de la mairie, parcelle section A n°615.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Concède à « Mayenne Fibre » un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe en annexe.
- Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention, réglementant les droits d'accès consentis « Mayenne Fibre » ainsi que tout document s'y rapportant.

#### annexe



Convention de servitude au profit de Mayenne Fibre pour l'implantation d'une armoire technique

La Délégation de Service Public de la Mayenne dont le siège est situé au 124 Bd Henri Becquerel – 53000 LAVAL représentée par son Directeur Général Jacky BLAIZOT,

désignée ci-après sous la dénomination "MAYENNE FIBRE"

d'une part

La commune de SIMPLÉ domicilié au 4 place de la mairie - 53360 SIMPLÉ représentée par Yannick CLAVREUL, son Maire En vertu d'une délibération du 30 novembre 2020.

Désignée ci-après sous la dénomination « COMMUNE DE SIMPLÉ »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

#### 3.1.2 Obligations

#### Mavenne Fibre s'engage à :

- 3.1.2.1 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude :
- 3.1.2.2 exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux
- 3.1.2.3 remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- 3.1.2.4 assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les quipements du résea
- 3.1.2.5 indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arber solés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux

#### 3.2 Droits et obligations du propriétaire

La commune de SIMPLÉ conserve la pleine propriété du terrain

- 3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;
- 3.2.2 à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la
- 3.2.3 à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de
- 3.2.4 en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;
- 3.2.5 à signaler par lettre recommandée à Mayenne Fibre dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété;
- 3.2.6 à signaler à Mayenne Fibre sis 124 Bd Henri Becquerel à LAVAL 53000, au moins dix jours 3.2. o a signaier a mayenne Piore sis 124 pa nenn Decquerei a LAVAL 50.000, au moins on jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...) (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

#### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de SIMPLÉ, propriétaire de la parcelle n° A 615, au profit de Mayenne Fibre d'y installer une armoire technique.

#### Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

#### 2.1 Désignation parcellaire

La commune de SIMPLÉ, après avoir pris connaissance de l'implantation de l'armoire technique, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à Mayenne Fibre une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de SIMPLÉ.

- Parcelle cadastrée n°615 section A située place de la mairie
- Servitude : 1 m<sup>2</sup>

#### Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

#### 3.1 Droits et obligations de Mayenne Fibre

#### 3.1.1 Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à Mayenne Fibre et à toute personne mandatée par lui en accord avec la commune de SIMPLÉ ou son ayant droit (sauf modifications figurant à l'article 4 Clauses et conditions particulières) :

- 3.1.1.1 D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire et d'installer une armoire technique ;
- 3.1.1.2 d'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- 3.1.1.3 de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;
- 3.1.1.4 de partager les installations avec un autre opérateur. Mayenne Fibre informera la commune de SIMPLÉ de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

#### Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Mayenne Fibre, la commune de SIMPLÉ et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par Mayenne Fibre.

Mayenne Fibre aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de SIMPLÉ.

#### Article 5 - PUBLICITE FONCIERE

Les parties comparantes, après avoir déclaré que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact, donnent tous pouvoirs à Mayenne Fibre, avec reconnaissance d'écriture et de signature, à l'effet de procéder à la publication et à l'enregistrement de cet acte au service de publicité foncière. Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrétées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture, et approuvent.

Il sera délivré deux exemplaires, dont un pour Mayenne Fibre, et un pour la commune de SIMPLÉ.

Fait à SIMPLÉ, le 3 décembre 2020.

La commune de SIMPLÉ.

Mayenne Fibre.

#### Annexes:

Situation cadastre : parcelle section A N° 615

Plan

Photomontage

Photos supplémentaires :

### Affaires scolaires

# 2020069 Subvention allouée à l'A.P.E.L. de SIMPLÉ/MARIGNÉ-PEUTON pour l'année scolaire 2020/2021 – sorties pédagogiques

Le Conseil Municipal, après délibération,

Accorde une participation aux frais pédagogiques (sorties scolaires...) de 20,00€/élève, pour les enfants résidant à SIMPLÉ et les enfants des communes extérieures scolarisés à SIMPLÉ inscrits à la rentrée 2020/2021, suivant la répartition des élèves école/commune du RPI.

**Dit** que le remboursement de cette aide sera sollicité près des communes de PEUTON, LA CHAPELLE CRAON-NAISE, DENAZÉ et LA ROCHE NEUVILLE pour leurs élèves scolarisés à l'école de SIMPLÉ en 2020-2021.

Autorise Monsieur le Maire à verser la dite subvention à l'A.P.E.L.

# 2020070 Création d'un emploi d'agent technique polyvalent

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 28 octobre 2019, et après en avoir délibéré, **décide :** 

# Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 un emploi permanent à temps non complet à raison de

**06 heures hebdomadaire** d'**agent technique polyvalent** en charge de l'encadrement des enfants au restaurant scolaire, accueils périscolaire et péricentre, l'entretien des locaux et locations de salle. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 3° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

# Article 2: Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

# Article 3: Effet

La présente délibération prendra effet au 2 décembre 2020.

### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

# Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

# Article 6: Tableau des emplois

Il se présente ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Tableau des emplois et effectifs de la commune de Simplé au 01/01/2021										
						EFFECTIFS				
Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste		Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail	
Secrétaire de mairie	28h	adm	С	Adjoint administratif territorial ppal 2e classe Adjoint administratif territorial ppal 1e classe	ш	adjoint administratif territorial ppal 2e classe	tit	activité	80%	
Agent technique polyvalent	35 h	tech	С	Cadre d'emplois des adjoints techniques	ľ	Adjoint tech ppal 1ere cl.	tit	activité	100%	
Agent technique polyvalent	35h	tech	С	Cadre d'emplois des adjoints techniques	ļ	Adjoint tech ppal 1ere cl.	tit	activité	100%	
Agent technique polyvalent	6h	tech	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques		Adjoint tech ppal 2e classe	non tit article 3-3 3°	activité	100%	

# Ajout à l'ordre du jour

# <u>2020071 Participation de la commune de Simplé aux frais scolaires de Château-Gontier sur Mayenne</u> années 2018-2019 et 2019-2020

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les communes de Simplé et Château-Gontier n'ont pu s'entendre sur un montant élevé de participation aux frais scolaires demandé par la commune de Château-Gontier pour l'année 2018-2019.

La commune de Simplé a par conséquent requis une demande d'arbitrage auprès de la Préfecture.

Sur la base d'un arrêté préfectoral du 25 novembre 2020, prenant en compte le potentiel fiscal de chaque collectivité, la commune de Château-Gontier fixe à :

- 1 142.05 € par enfant, le montant de la participation aux frais de scolarité des élèves ne résidant pas sur la commune de Château-Gontier au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;
- 1 138.02 € par enfant, le montant de la participation aux frais de scolarité des élèves ne résidant pas sur la commune de Château-Gontier au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;

Un enfant, LEBOUX GRIMAULT Matilin, domicilié Le Petit Boulay, était scolarisé à l'école maternelle Jean Guéhenno de Château-Gontier en 2018/2019 et 2019-2020.

Monsieur le maire précise, d'une part, qu'en application de la loi du 22 juillet 1983, les communes ne disposant pas d'école primaire publique sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires.

Il précise d'autre part le caractère obligatoire de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées situées sur une autre commune où des enfants Simpléens sont scolarisés et répondant à un des cas prévus par l'article L.442-5-1 du code de l'éducation (obligations professionnelles des parents, état de santé de l'enfant, inscription de la fratrie).

# City stade

# <u>2020072 Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR) – Construction d'un</u> city-stade

La commune ayant pour objectif la construction d'un city stade, cette opération peut s'inscrire dans la catégorie d'opération éligible "Transition écologique –équipements communaux et intercommunaux"- section 3 F. De ce fait, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce projet, sollicite la DETR 2021 et arrête les modalités de financement suivantes :

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 48 068 € HT.

# Plan de financement HT:

Fonds libres et emprunt 33 648 €

*Subvention DETR sollicitée* 14 420 € (30% de 48 068 €)

-----

# Total HT de l'opération

48 068 €

Une déclaration préalable de travaux d'abattage des peupliers au terrain de foot sera réalisée avant l'intervention de l'entreprise Bordeau de Peuton.

Une convention tripartite est signée entre la commune, M. Goupil, riverain propriétaire des champs et M. Bordeau en charge de l'abattage et du recyclage des arbres. Ce chantier sera réalisé sans frais pour la commune.

# 2020073 Amortissement des frais et subvention pour l'élaboration de la carte communale

Annule et remplace la délibération 2020/034 du 07 juillet 2020.

Le Conseil municipal décide d'amortir sur 10 ans, à compter du 1er janvier 2020 :

- les frais versés au 202 (frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme) pour l'élaboration de la carte communale. Le montant s'élève à **16 644.69** € (inventaire 9-2018) ;
- les frais de zonage d'assainissement versés au 202 (frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme) pour un montant de **7 220.45** € (inventaire 63-202) ;
- la subvention d'équipement versée au 131 par la Communauté de Communes du Pays de Craon pour le volet « assainissement » (remboursement frais d'enquête publique et étude de zonage d'assainissement) de la carte communale. Le montant s'élève à **2 200,00 €**.

# 2020074 Décision modificative n°1 rectificative sur le budget commune 2020 - amortissement des frais de zonage d'assainissement dans le cadre de la carte communale

Le Conseil municipal a décidé d'amortir sur 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les frais de zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative suivante :

# **Section Fonctionnement**

Dépenses	article 022	Dépenses imprévues	- 520.88 €
	article 681/042	Dotations aux amortissements	+ 520.88 €
<b>Section Inve</b>	estissement		
Recettes	article 2802/040	Frais étude, élaboration	+ 520.88 €
Dépenses	article 231/190	Aménagement du bourg	+ 520.88 €

# 2020075 Adressage: suppression du nom de lieudit « Les Vignes » - rue des Lutins

Par délibération en date du 27 février 2019, les adresses des habitations de la commune ont été clairement identifiées pour faciliter la mission des services de secours, le travail de la Poste et autres services publics, la localisation sur les GPS.

Un lieu-dit sur la commune porte le nom « Les Vignes », il comprend 2 habitations dont l'adresse actuelle est :

- \* 12 rue des lutins lieudit Les Vignes (parcelle section A n°0153)
- \* 14 rue des Lutins lieudit Les Vignes (parcelle section A n°0152)

Or, un nouveau lotissement en cours situé route de la Chapelle Craonnaise porte le nom « Lotissement Les Vignes ».

Afin d'éviter toute confusion entre ces 2 adresses, le conseil municipal décide :

- le **maintien** du nom « Lotissement Les Vignes » ;
- la **suppression** du complément d'adresse « lieudit Les Vignes » pour les 2 habitations situées 12 et 14 rue des Lutins. Les habitants concernés seront avisés par courrier de leur nouvelle adresse. Le panneau du lieudit sera enlevé.

### Travaux au commerce Le Cheval Blanc

M. et Mme Girault, gérants du commerce, souhaiteraient réaliser des travaux d'aménagement de leur restaurant. La communauté de communes du Pays de Craon, propriétaire des murs, prendrait à sa charge une partie du montant des travaux. Le reste à charge, estimé à 41 000 €, serait supporté par le budget communal.

# 2020076 Location annuelle du terrain constituant la réserve foncière

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la réserve foncière communale, d'une superficie totale de 3ha33a79ca, était exploitée jusqu'alors par le GAEC Basse Futaie.

En 2020, le montant annuel de la location s'élève à 50 € l'hectare contre 150 € en 2019, les travaux d'aménagement du lotissement Les Vignes étant engagés, les exploitants du GAEC sont par conséquent limités dans l'exploitation de ces terres (choix des cultures, poteaux de limite de parcelles pour le bétail retirés..)

Fin 2020, la superficie exploitable s'élève désormais à **2ha06a74ca** (surfaces déduites de la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement et du bassin d'orage).

Compte tenu des contraintes d'exploitation résultant de la création du lotissement Les Vignes, Monsieur le maire propose de mettre ces terres à disposition du GAEC Basse Futaie à titre gracieux pour l'année 2021. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** la mise à disposition à titre gracieux, des terrains de la réserve foncière communale, d'une superficie de 2ha06a74ca, au GAEC Basse Futaie pour l'année 2021.
- Autorise le maire à signer le contrat de location correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

# **Compte-rendu des diverses commissions**

Téléthon 2020: la manifestation est maintenue et se tiendra au commerce dimanche 6 décembre 2020.

<u>Illuminations</u>: le montage se fera samedi 5 décembre.

<u>Vœux 2021</u>: Un 4 pages sera réalisé et distribué aux habitants début 2021.

Les traditionnels repas des ainés et cérémonie des vœux ne pouvant avoir lieu, il est décidé d'offrir un panier garni aux habitants de plus de 60 ans.

Conseil d'établissement RPI Simplé-Marigné Peuton : reporté au mardi 12 janvier 2021 à 20h00.

# **Questions diverses**

Formation d'ambassadeurs COVID : proposé par la communauté de communes du pays de Craon.

# Arrivée de la fibre optique sur la commune

Actuellement seule une centaine de foyers sont raccordables. Un démarchage Orange a été réalisé semaine 48/2020.

Arbre des mariés 2020 : prévu le 20 ou 27 décembre, au bassin d'orage du lotissement Les Vignes.

<u>Taille des allées piétonnes au lotissement la Frarie</u> : les travaux seront réalisés par Philippe Delhommel.

# **Prochaines réunions:**

- Présentation espace de vie AMAC – salle st Exupéry Cossé – mercredi 9 décembre à 18h00

Prochain Conseil Municipal: le lundi 11 janvier 2021 à 20h15.

Séance levée à 22h57'.

Le secrétaire de séance Le Maire

Sophie MAILLET Yannick CLAVREUL